

**COMMUNE DE
CHAMP SUR DRAC
DEPARTEMENT
ISERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 07 OCTOBRE 2019
N°77/2019**

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF LE SEPT OCTOBRE,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 27 septembre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. DIETRICH Francis, Maire.

PRESENTS : E. BARET, G. CAILLAT, J.L. CATTANI, S. CHABANY, J. CHAÏB, C. DIBON, F. DIETRICH, J.M. GRENIER, N. LEGROS, D. MANTONNIER, M. MENDEZ, N. MOLLARD, J. NIVON, B. PERRIER, T. PROCACCI, M. RIOU, D. SANCHEZ, M. SELVE, A. VITINGER

PROCURATIONS : S. KOENIG à D. MANTONNIER, E. DUCES à T. PROCACCI, F. MILET à M. SELVE, B. ZANNI à S. CHABANY

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Clarisse DIBON est nommée secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE PAR LA METROPOLE DE LA PART DE FINANCEMENT DE L'ASRA POUR L'ETUDE HYDRAULIQUE ET ENVIRONNEMENTALE SUR LE RUISSEAU DE LA COMBE SUR LA COMMUNE DE CHAMP SUR DRAC

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que l'ASRA est une association syndicale autorisée (ASA) qui intervenait pour l'entretien des cours d'eau et fossés sur les communes de Champ sur Drac et Jarrie. Cette structure a été dissoute par arrêté préfectoral au 31/12/2017 suite à l'étude de restructuration des ASA menée par la DDT38.

L'ASRA avait programmé fin 2016 la réalisation d'une étude hydraulique et environnementale sur le ruisseau de la Combe, situé à Champ sur Drac. La maîtrise d'ouvrage de cette étude a finalement été portée par la commune avec la prise en compte d'une participation financière de l'ASRA auprès de la commune pour un montant de 7000 euros. Cependant, l'ASRA n'a pas pu honorer cet engagement compte tenu de sa dissolution au 31/12/2017.

La Métropole a récupéré l'actif et le passif de l'ASRA suite à sa dissolution du fait de sa prise de compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) au 1^{er} janvier 2018 sur l'ancien périmètre de cette structure.

La Métropole propose de prendre en charge la part de financement de l'ASRA auprès de la commune qu'elle n'a pas pu honorer, soit 7000 euros, compte tenu de la nature de l'étude, utile dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI.

Monsieur le Maire demande au Conseil de l'autoriser à signer la convention ci-jointe, qui précise les modalités de versement de cette participation.

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

AUTORISE le Maire à signer la convention pour la prise en charge par la métropole de la part de financement de l'ASRA pour l'étude hydraulique et environnementale sur le ruisseau de la combe sur la commune de Champ sur Drac.

**AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme,**

CHAMP sur DRAC le 08 octobre 2019

Le Maire,

Francis DIETRICH



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de son dépôt en préfecture et de sa publication ou notification.



GRENOBLE ALPES METROPOLE

commune de CHAMP SUR DRAC

CONVENTION

Pour la prise en charge par la Métropole de la part de financement de l'ASRA pour l'étude hydraulique et environnementale sur le ruisseau de la Combe sur la commune de Champ sur Drac

Entre :

Grenoble-Alpes Métropole, Métropole dont le siège est situé 3 rue Malakoff – CS 50053 - 38031 Grenoble Cedex 01, représentée par son Président, Monsieur Christophe FERRARI, dûment habilité à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du Conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 et désignée ci-après par « La Métropole »,

et désignée ci-après par « La Métropole ».

- **Commune de Champ sur Drac**,

dont le siège social est situé – 5, rue Henri Barbusse – 38560 CHAMP SUR DRAC,

représentée par son Maire, Monsieur Francis DIETRICH, spécialement habilité aux fins des présentes par une délibération du conseil municipal en date du 07 octobre 2019.

et désignée ci-après par « la commune »

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE

ARTICLE 1 OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de régler les modalités de la participation financière de la Métropole à la commune de Champ sur Drac pour régler la part de l'ASRA (Association Syndicale Autorisée Romanche Avale), suite à sa dissolution, pour l'étude hydraulique et environnementale du ruisseau de la Combe.

ARTICLE 2 CONTEXTE

L'ASRA est une association syndicale autorisée (ASA) qui intervenait pour l'entretien des cours d'eau et fossés sur les communes de Champ sur Drac et Jarrie. Cette structure a été dissoute par arrêté préfectoral au 31/12/2017 suite à l'étude de restructuration des ASA menée par la DDT38.

L'ASRA avait programmé fin 2016 la réalisation d'une étude hydraulique et environnementale sur le ruisseau de la Combe, situé à Champ sur Drac. La maîtrise d'ouvrage de cette étude a finalement été portée par la commune avec la prise en compte d'une participation financière de l'ASRA auprès de la commune pour un montant de 7000 euros. Cependant, l'ASRA n'a pas pu honorer cet engagement compte tenu de sa dissolution au 31/12/2017.

La Métropole a récupéré l'actif et le passif de l'ASRA suite à sa dissolution du fait de sa prise de compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) au 1^{er} janvier 2018 sur l'ancien périmètre de cette structure.

La Métropole propose de prendre en charge la part de financement de l'ASRA auprès de la commune qu'elle n'a pas pu honorer, soit 7000 euros, compte tenu de la nature de l'étude, utile dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI.

ARTICLE 3 MODALITES DE FACTURATION ET DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA METROPOLE

Le paiement de la contribution de la Métropole s'effectuera dès réception du titre de recette de la commune, accompagné de la facture de l'étude hydraulique et environnementale payée par cette dernière et des documents mentionnant l'engagement financier de l'ASRA.

ARTICLE 5 DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et court jusqu'à l'encaissement par la commune de la participation financière objet de la présente convention.

ARTICLE 5 CONTESTATIONS

En cas de contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention, ces contestations seront portées devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, le

Pour Grenoble Alpes Métropole

Le Président,

Christophe FERRARI

Pour la commune de Champ sur Drac

Le Maire,

Francis DIETRICH

